



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE

souscrit conformément à l'article 4 de la loi du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration

En signant un « engagement de prise en charge », le garant, c'est-à-dire, la personne qui signe l'engagement est, avec l'étranger, solidairement responsable à l'égard de l'Etat luxembourgeois du paiement des frais mentionnés à l'article 4, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration, pendant une période de deux ans à partir du jour où l'étranger est entré sur le territoire.

Le garant est délié de son engagement s'il apporte la preuve que l'étranger a quitté l'Espace Schengen.

Le garant ne peut se désister de son engagement de prise en charge que si le ministre ou son délégué accepte un nouvel engagement souscrit par une autre personne ou si le bénéficiaire de la prise en charge s'est vu attribuer une autorisation de séjour à un autre titre.

Lorsque les frais de séjour et de rapatriement ont été supportés par l'Etat luxembourgeois, le remboursement en est poursuivi par le ministre. Les frais sont les frais réels qui découlent du séjour et du retour. Le montant est versé au Trésor.

Le formulaire d'« engagement de prise en charge » repris au verso comprend trois parties :

- la première partie est à remplir en bonne et due forme, à dater et à signer par le garant ;
- la deuxième partie est réservée à l'administration communale du lieu de résidence du garant ; le bourgmestre ou son délégué légalise la signature du garant, c'est-à-dire, il certifie que la garant a signé personnellement le formulaire d'« engagement de prise en charge » ;
- la troisième partie (« pour accord ») est réservée au ministre ayant respectivement les visas et l'immigration dans ses attributions, aux fins de vérification si les conditions prévues à l'article 4, paragraphes (1) et (2) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont remplies.

L'accord est valable pour une durée de six mois à partir de la date de signature du ministre ou de son délégué.

Attention !

- si l'« engagement de prise en charge » est signé pour un séjour d'une durée maximale de 3 mois, le formulaire est à adresser au
Bureau des Passeports, Visas et Légalisations
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg
- si l'engagement est souscrit pour un séjour d'une durée supérieure à 3 mois, le formulaire est à faire parvenir à la
Direction de l'Immigration
B.P. 752
L-2017 Luxembourg

Sont à joindre les documents suivants :

1. les trois dernières fiches de salaire / un document attestant les revenus mensuels ;
2. copie conforme du passeport ou de la carte d'identité nationale, et si le garant n'est pas de nationalité luxembourgeoise, la preuve que le garant est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an.

prière de remplir le formulaire au verso



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE

souscrit conformément à l'article 4 de la loi du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Le garant soussigné

nom _____
 prénom(s) _____
 né(e) à _____ le _____
 de profession _____
 de nationalité _____
 adresse complète _____
 n° document d'identité ou titre de séjour _____

s'engage par la présente à l'égard de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour (y compris les frais de santé) et de retour de :

nom _____
 prénom(s) _____
 né(e) à _____ le _____
 de nationalité _____
 adresse complète _____
 n° passeport _____ valable jusqu'au _____
 pour la durée de _____ mois.
 _____, le _____

(signature)

Vu pour la légalisation de la signature du garant _____

Fait à _____ le _____

(signature du bourgmestre ou de son délégué)

Pour accord.

Fait à Luxembourg, le _____

(signature du ministre ou de son délégué)